

## COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU 9 JUIN 2023

**Présents** : Franck GIRARD-CARRABIN, Catherine SCHULD, Philippe GANDIT, Marie MOISAN, Jacques ADENOT, Nathalie PLAT, Emmanuelle SOUBEYRAN, Josiane TOURNIER, Xénia VALL

**Pouvoirs** : Christophe BUCCI à Philippe GANDIT, Fabrice CASSAR à Marie MOISAN

**Absents** : Sandrine CHARITAT, Xavier FIGARI, Jérémy JALLAT, François RONY

**Secrétaire de séance** : Marie MOISAN

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 11 mai 2023. Compte-rendu approuvé à l'unanimité.

---

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

#### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

*En amont de la désignation des délégués municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023, Madame Nathalie PLAT demande s'il est possible d'avoir une explication quant à l'organisation de ces élections.*

*Franck GIRARD rappelle alors que cela fait plusieurs semaines que le sujet est explicité aux différentes réunions municipales depuis le 2 mai dernier et qu'il est bien dommage d'attendre le soir du vote pour demander des précisions.*

*Rappel = Les conseils municipaux doivent se réunir le vendredi 9 juin 2023 pour désigner les délégués titulaires et leurs suppléants qui iront voter aux élections sénatoriales le 24 septembre prochain.*

*Pour la commune de Saint-Nizier, il faut élire 3 délégués et 3 suppléants.*

*Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.*

*Tout conseiller municipal peut présenter une liste de candidats et chaque liste devra être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Les listes doivent être déposées au plus tard le jour du scrutin.*

*Il est important que les suppléants soient bien ordonnés puisque l'ordre de classement de ces derniers détermine l'ordre dans lequel il sera fait appel à eux au fur et à mesure des éventuels refus ou démissions des délégués titulaires.*

*Xénia VALL demande également de quelle manière vont voter les délégués élus et s'il est possible que le Conseil municipal donne un conseil de vote.*

*Franck GIRARD rappelle que les membres du Conseil municipal élus en 2020 sont apolitiques et qu'il serait mal venu d'émettre un conseil de vote et Catherine SCHULD rajoute que, même avec un conseil de vote, les élus restent libres de voter en leur âme et conscience une fois dans l'isoloir.*

*Franck GIRARD clôt le débat en précisant qu'il sera néanmoins possible de reparler de cette question lors d'une prochaine réunion de travail.*

#### **Délibération n° 2023-29 : Désignation des délégués municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment ses articles LO.274 à LO.278, LO.286-1 et LO.286-2, L 279, L 280, L 283 à L 293, R.130-1 à R.148 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire préfectorale NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;  
Vu l'arrêté n° 38-2023-05-25-00008 du 25 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune de Saint-Nizier du Moucherotte est concernée par le renouvellement de la série 1 des sénateurs. Il revient à notre assemblée de désigner nos délégués et leurs suppléants au sein du collège électoral qui procèdera à l'élection.

Le nombre de délégués et de suppléants est fonction de la taille de la commune et de l'effectif légal du conseil municipal. La population qu'il convient de prendre en compte est la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour la commune de Saint-Nizier du Moucherotte, il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 suppléants.

Les délégués titulaires et les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Pour être valablement désignés, les délégués titulaires et les suppléants doivent être de nationalité française, ne pas être privés de leurs droits civiques et politiques, être inscrits sur la liste électorale de la commune, conditions appréciées à la date de l'élection des délégués et suppléants. Les délégués et suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune. Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment du vote.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste complète ou incomplète. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature, sur papier libre, doit contenir les mentions qui suivent :

- titre de la liste,
- les nom, prénoms, domicile, sexe, date et lieu de naissance des candidats
- l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats peuvent être déposées ou remises au Maire jusqu'à l'ouverture du scrutin.

#### **Composition du bureau électoral :**

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

- Monsieur Jacques ADENOT
- Monsieur Philippe GANDIT
- Madame Nathalie PLAT
- Madame Xénia VALL

La présidence du bureau est assurée par Monsieur le Maire lui-même.

La proclamation des résultats de l'élection des délégués titulaires et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

#### **Election des délégués :**

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur le Maire constate qu'une seule liste a été déposée : SNM SENATORIALES

Aucune autre liste n'était présentée, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à procéder, sans débat, au vote à bulletin secret à l'élection.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 10
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- nombre de suffrages exprimés : 9

Ont obtenu :

Liste SNM SENATORIALES : 9 voix

Compte tenu du fait qu'il n'y a qu'une seule liste, Monsieur le Maire a ensuite proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a enfin proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe procès-verbal.

1	GIRARD-CARRABIN Franck	Délégué titulaire
2	MOISAN Marie	Délégué titulaire
3	JALLAT Jérémy	Délégué titulaire
4	TOURNIER Josiane	Délégué suppléant
5	GANDIT Philippe	Délégué suppléant
6	SCHULD Catherine	Délégué suppléant

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter cette délibération.

---

## FONCTION PUBLIQUE :

### GESTION DU PERSONNEL

#### Délibération n° 2023-30 : Approbation des lignes directrices de gestion (LDG)

Monsieur le Maire rappelle que les lignes directrices de gestion (LDG) constituent l'une des innovations de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En effet, chaque collectivité doit désormais édicter ses propres LDG qui vont déterminer sa stratégie pluriannuelle des ressources humaines et fixer les orientations générales en matière de promotion, et qui doivent être actées par délibération du Conseil municipal.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines sont définies par le décret n°20191265 du 29 novembre 2019.

L'élaboration de lignes directrices poursuit donc les objectifs suivants :

- ↵ Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
- ↵ Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- ↵ Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- ↵ Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
- ↵ Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- 1/ Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) ;
- 2/ Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- 3/ Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les LDG s'adressent à l'ensemble des agents.

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil municipal comment les LDG de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte vont être mises en œuvre (état des lieux des RH, organigramme, analyse et projections des mouvements de personnel, nombreuses actions à poursuivre et à mettre en place, promotion et valorisation des parcours professionnels, action en faveur de l'égalité hommes/femmes).

Monsieur le Maire précise enfin que les LDG sont prévues pour une durée de 3 ans (6 ans maximum), avec possibilité de les modifier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- ↵ D'approuver les lignes directrices de gestion (LDG).

**Séance levée à 21h40**